



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°64-2019-011

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2019

Sommaire

COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE

DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

64-2019-02-19-005 - Pau, le 19 février 2019 (3 pages)	Page 5
64-2019-02-19-003 - Pau, le 19 février 2019 (2 pages)	Page 9
64-2019-02-19-004 - Pau, le 19 février 2019 (3 pages)	Page 12

DDCS

64-2019-02-14-018 - Arrêté portant approbation du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2018-2023 (2 pages)	Page 16
--	---------

DDPP

64-2019-02-15-001 - ARRETE de levée de déclaration d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages)	Page 19
64-2019-02-19-001 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages)	Page 24

DDTM

64-2019-02-14-017 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles afin d'initier les étudiants de Master Dynea de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique (3 pages)	Page 31
64-2019-02-14-015 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de juvéniles de saumons dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle (4 pages)	Page 35
64-2019-02-14-014 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de juvéniles de truites dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle (3 pages)	Page 40
64-2019-02-14-016 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour afin de les initier aux prélèvements d'échantillons biologiques en rivière (3 pages)	Page 44
64-2019-02-14-013 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre du suivi de la survie embryo-larvaire d'alevins de truite sur 3 affluents de la Nivelle et dans le but de mieux cerner le fonctionnement de ces écosystèmes (3 pages)	Page 48
64-2019-02-15-002 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatif à la déviation d'un ruisseau (La Polive) busé dans le cadre d'un projet immobilier à Anglet (3 pages)	Page 52
64-2019-02-18-056 - arrêté préfectoral du 18/02/2019 portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale sur le domaine public fluvial. Navigation intérieure Bidouze commune : Guiche pétitionnaire : SNCF RESEAUX (2 pages)	Page 56

64-2019-02-18-057 - arrêté préfectoral du 18/02/2019 portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale sur le domaine public fluvial. Navigation intérieure Nivelle communes : Saint Jean de Luz et Ciboure pétitionnaire : Association sportive UR JOKO (2 pages)	Page 59
64-2019-02-15-004 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Barétounaise et des Verts (2 pages)	Page 62
64-2019-02-19-009 - Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM 64 en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 65
64-2019-02-19-008 - Décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la DDTM 64 (8 pages)	Page 68
64-2019-02-19-007 - Décision de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDTM 64 (10 pages)	Page 77
DDTM64	
64-2019-02-15-003 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télési à câble bas " la combe" station de la Pierre Saint Martin (2 pages)	Page 88
64-2019-02-14-001 - arrêté préfectoral portant suspension provisoire de l'exploitation du fil neige Baby 2 station d'Artouste (1 page)	Page 91
DIRA BORDEAUX	
64-2019-02-18-058 - Arrêté donnant délégation de signature à la directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de représentation devant les juridictions (4 pages)	Page 93
DIRECCTE	
64-2019-02-14-007 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR Ayguette (2 pages)	Page 98
64-2019-02-14-008 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR de Garlin (2 pages)	Page 101
64-2019-02-13-002 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR de Lescar (2 pages)	Page 104
64-2019-02-14-009 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR de Mandarrain (2 pages)	Page 107
64-2019-02-14-010 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR de Thèze (2 pages)	Page 110
64-2019-02-14-011 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR des Berges du Gave (2 pages)	Page 113
64-2019-02-14-012 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR du canton de Lagor (2 pages)	Page 116
64-2019-02-14-002 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR du Luy et du Gabas (2 pages)	Page 119

64-2019-02-14-003 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR Gave et Iagoin (2 pages)	Page 122
64-2019-02-14-004 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR Nay Ouest (2 pages)	Page 125
64-2019-02-14-005 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR Salies de Béarn (2 pages)	Page 128
64-2019-02-14-006 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR Vallée de l'Ousse (2 pages)	Page 131
64-2019-01-21-014 - Déclaration pour les services à la personne BernadBeroy (1 page)	Page 134
64-2018-12-16-001 - Déclaration pour les services à la personne Brune Jean-Michel (1 page)	Page 136
DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE	
64-2019-02-19-002 - Arrêté n° 2019-002 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 138
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
64-2019-02-19-006 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard Pyrénées-Atlantiques du 19 02 2019 (8 pages)	Page 143
PREFECTURE	
64-2019-02-12-007 - AP portant habilitation à la SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (2 pages)	Page 152
64-2019-02-12-006 - AP portant habilitation à la FPPMA des Pyrénées-Atlantiques à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (2 pages)	Page 155
64-2019-02-11-004 - arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'aménagement nécessaires à la reprise des circulations ferroviaires entre Oloron Sainte Marie et Bedous et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asasp Arros, de Bidos et de Gurmençon (2 pages)	Page 158
UD DREAL	
64-2019-02-01-027 - Arrêté préfectoral Mines/2019/002 - TOTAL E&P France à LACOMMANDE - Concession Meillon - 2eme donné acte - DADT puits LCO101 (2 pages)	Page 161

COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE
GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

64-2019-02-19-005

Pau, le 19 février 2019

arrêté portant délégation pour signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

GROUPEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PAU, 19 février 2019
N° 7908/RGNA/GGD64/SCDT

N°

/RAA

Arrêté
donnant subdélégation de signature
aux militaires du groupement de gendarmerie
des Pyrénées-Atlantiques

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code de la route ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation du ministre de l'intérieur en date du 16 décembre 2015 nommant le colonel Christophe VERCELLONE commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18 038 du 18 février 2019 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, le colonel Christophe VERCELLONE, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques donne délégation pour signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'article L.325-1-2 du code de la route aux militaires suivants placés sous son autorité :

- **le lieutenant-colonel LAVERGNE Régis**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- **le chef d'escadron MOOG René**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques ;
- **le chef d'escadron DESANGLES Thierry**, officier adjoint commandant du GGD64 ;
- **le chef d'escadron SIMON Pascal**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne ;
- **le chef d'escadron LACROUTE Gilles**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Orthez ;
- **la cheffe d'escadron ALAMARGOT Lucie**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Oloron-Ste-Marie ;
- **le capitaine EVAIN Alexis**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Pau ;
- **le capitaine LARRIEU Martial**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Pau ;
- **la capitaine HERSAND Stéphanie**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne ;
- **le capitaine ELIARD Gilles**, officier adjoint police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- **le capitaine TISNERAT DIT LARROUJAT Philippe**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Mauléon-Licharre ;
- **le capitaine BRETON Jean-Michel**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale d'Orthez ;
- **le capitaine SAMBUDIO Guillaume**, officier adjoint renseignement du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-atlantiques ;
- **le capitaine BUISSON Hervé**, chef du centre opérationnel et de renseignement 64 ;
- **le lieutenant NATAL Eric**, chef de la Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires ;
- **le lieutenant HEUDRON Vincent**, commandant le peloton motorisé d'Artix ;
- **le lieutenant ALCASOU Sébastien**, commandant le peloton d'autoroute de Bayonne ;
- **La majeure PARDIES Nicole**, adjointe au commandant de compagnie de gendarmerie départementale de Pau.

Article 2 - Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et les militaires ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Article 3 – Attache de signature

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)**

Le colonel Christophe VERCELLONE,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale des Pyrénées-Atlantiques

ORIGINAL SIGNÉ

COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE
GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

64-2019-02-19-003

Pau, le 19 février 2019

arrêté donnant délégation de signature au LCL LAVERGNE pour signer les conventions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

GROUPEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PAU, le 19 février 2019
N° 7906/RGNA/GGD64/SCDT

N°

/RAA

**Arrêté
donnant subdélégation de signature
aux militaires du groupement de gendarmerie
des Pyrénées Atlantiques**

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'ordre de mutation du ministre de l'intérieur en date du 16 décembre 2015 nommant le colonel Christophe VERCELLONE, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté n°64-2019-02-18-038 du 18 février 2019 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, le colonel Christophe VERCELLONE, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques donne délégation pour signer les conventions établissant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations de service d'ordre et de relations publiques, au militaire dont le nom suit placé sous son autorité :

- **le lieutenant-colonel LAVERGNE Régis**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. - M. le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le militaire ci-dessus mentionné sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Article 3 - Attache de signature

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)**

Le colonel Christophe VERCELLONE,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale des Pyrénées-Atlantiques

ORIGINAL SIGNÉ

COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE
GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

64-2019-02-19-004

Pau, le 19 février 2019

arrêté donnant délégation pour signer les décisions des ESI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

PAU, le 19 février 2019
N° 7907/RGNA/GGD64/SCDT

GROUPEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N°

/RAA

Arrêté
donnant subdélégation de signature
aux militaires du groupement de gendarmerie
des Pyrénées-Atlantiques

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M.Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation du ministre de l'intérieur en date du 16 décembre 2015 nommant le colonel Christophe VERCELLONE commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18 038 du 18 février 2019 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, le colonel Christophe VERCELLONE, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques donne délégation pour signer les décisions dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux militaires suivants placés sous son autorité :

- **le lieutenant-colonel LAVERGNE Régis**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- **le chef d'escadron MOOG René**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques ;
- **le chef d'escadron SIMON Pascal**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne ;
- **la cheffe d'escadron ALAMARGOT Lucie**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Oloron-Sainte-Marie ;
- **le capitaine ELIARD Gilles**, officier adjoint police judiciaire au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- **le capitaine TISNERAT DIT LARROUJAT Gilles**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale d'Oloron-Sainte-Marie ;
- **la capitaine HERSAND Stéphanie**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne ;
- **le lieutenant NATAL Eric**, commandant la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires ;
- **le lieutenant HEUDRON Vincent**, commandant le peloton motorisé d'Artix ;
- **le lieutenant ALCASOU Sébastien**, commandant le peloton autoroute de Bayonne ;
- **le major EL MEJDOUB Jamal**, adjoint au commandant du peloton autoroute de Bayonne ;
- **le major LEFAUCHEUX Hugues**, chef de la cellule informations rapprochements judiciaires de la brigade départementale de renseignements et investigations judiciaires ;
- **le major VERBRUGGEN Pascal**, commandant la brigade motorisée de Biarritz ;
- **l'adjutant-chef LEFEBVRE Jean-Philippe**, commandant la communauté de brigades de Bedous ;
- **l'adjutant DORDAIN Michel**, du peloton autoroute de Bayonne ;
- **l'adjutant MARTY Fabien**, de la brigade motorisée de Biarritz ;
- **le maréchal des logis-chef DELBECQUE Jefferson**, du peloton motorisé d'Artix ;
- **le maréchal des logis-chef LIDON Frédéric**, de la cellule informations rapprochements judiciaires de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires.

Article 2 - Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et les militaires ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Article 3 - Attache de signature

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)**

Le colonel Christophe VERCELLONE,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale des Pyrénées-Atlantiques

ORIGINAL SIGNÉ

DDCS

64-2019-02-14-018

Arrêté portant approbation du Plan départemental d'action
pour le logement et l'hébergement des personnes
défavorisées du département des Pyrénées-Atlantiques
pour la période 2018-2023

ARRÊTE portant approbation du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2018-2023

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment en son article 114,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment en son article 65,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 152 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 10 avril 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 décembre 2018 approuvant le PDALHPD pour la période 2018-2023,

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2018-2023, est approuvé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice départementale de la cohésion sociale, et le Directeur général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Pau, le 14 février 2019

Le Préfet,

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert PAYET

Jean-Jacques LASSERRE

DDPP

64-2019-02-15-001

ARRETE de levée de déclaration d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2018-07-30-004 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de Madame BERHABE Françoise sise 64190 (numéro d'exploitation 64075038) et de Monsieur BERHABE Lucien sise 64190 AUDAUX (numéro d'exploitation 64075022);

VU la réalisation le 18/10/2018 de la désinfection des bâtiments d'élevage de Madame BERHABE Françoise sise 64190 (numéro d'exploitation 64075038) et Monsieur BERHABE Lucien sise 64190 AUDAUX (numéro d'exploitation 64075022) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de Madame BERHABE Françoise sise 64190 (numéro d'exploitation 64075038) et de Monsieur BERHABE Lucien sise 64190 AUDAUX (numéro d'exploitation 64075022) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de BERHABE Françoise (numéro d'exploitation 64075038) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années (AT) suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

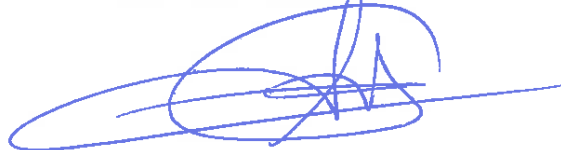
ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'AUDAUX 64190, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr Jacques CARSUZZA 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15/02/2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service,

Jean-Pierre VERNOSZY



DDPP

64-2019-02-19-001

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE n°
portant déclaration d'infection
d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
 - VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
 - VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
 - VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
 - VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
 - VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
 - VU** la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** la constatation à l'abattoir de Mont de Marsan le 24/01/2019, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6414029242, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL MIRAMON sise 64150 LAGOR et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR réalisées le 29/01/2019 par les laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) et le 11/02/2019 par le laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de l'EARL MIRAMON sise 64150 LAGOR (exploitation n° 64301080) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64301080 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;

soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;

Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermo-tuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées

pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.

2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les animaux doivent être stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme et de la faune sauvage.

Le compostage est réalisé pendant au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C durant 14 jours afin de limiter fortement la survie des mycobactéries

Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des effluents est interdit sur cultures maraîchères, sur prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, délivré par le DDPP, indiquant la date de départ et l'abattoir de destination des animaux.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Le transport est effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de l'EARL MIRAMON (exploitation n° 64301080), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG » ;

second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;

troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations. Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.
2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
 - à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
 - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
 - à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermo-tuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
 - à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
 - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
 - à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;

les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de l'EARL MIRAMON (exploitation n° 64301080) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les 5 suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ». Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à l'EARL MIRAMON (exploitation n° 64301080) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le

délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et un vide sanitaire d'un mois, la déclaration d'infection sera levée par décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

En cas d'assainissement par abattage total, après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures, le présent arrêté sera levé suite à la décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64150 LAGOR, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19/02/2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet
des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le Directeur Départemental
de la Protection des Populations



Aloin MESPLEDE

DDTM

64-2019-02-14-017

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles afin d'initier les étudiants de Master Dynea de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 11 janvier 2019 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 janvier 2019 ;
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 janvier 2019 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 janvier 2019 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynea de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynea de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

- M. Jean-Christophe Aymes, ingénieur d'études, responsable Installation Expérimentale ECP ;
- M. Etienne Prévost, directeur de recherche, UMR ECOBIOP INRA – UPPA ;
- M. Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- M. Stéphane Glise, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **2 septembre 2019 au 22 novembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Ruisseau du Lapitxuri à proximité immédiate de la station expérimentale de l'INRA, conformément à la localisation définie dans la demande présentée par l'INRA.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont anesthésiés, identifiés (espèce), dénombrés, mesurés puis remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 février 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron – 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2019-02-14-015

Arrêté préfectoral autorisant la capture de juvéniles de saumons dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64-2019

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 11 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 21 janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de capturer des juvéniles de saumons par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des juvéniles de saumons par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Monsieur Etienne Prévost, directeur de la recherche ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche ;
- Madame Esther Carlut, technicienne de la recherche ;
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 9 septembre 2019 au 18 octobre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture :

- 17 stations sur le cours principal de la Nivelle, entre l'amont du barrage Darguy et l'aval du seuil d'Ascain ;
- 3 stations sur le Lurgorrieta, affluent principal de la Nivelle ;
- 1 station sur l'Opalazio ;
- 1 station sur le Sorrimenta.

Les coordonnées géographiques des stations de capture sont précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Juveniles de saumons.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

À l'occasion de ces échantillonnages, tous les saumons capturés sont anesthésiés, dénombrés, mesurés et pesés. Un prélèvement d'un petit fragment de nageoire est effectué afin de les caractériser génétiquement. Sur les plus gros individus (1+) quelques écailles peuvent être prélevées. Les poissons sont ensuite remis à l'eau sur leur site de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

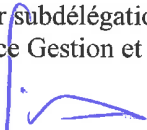
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **14 FEV. 2013**
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2019-02-14-014

Arrêté préfectoral autorisant la capture de juvéniles de truites dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 11 janvier 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 janvier 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 janvier 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 janvier 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des juvéniles de truites par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de juvéniles de truites par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Monsieur Etienne Prévost, directeur de la recherche ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche ;
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche ;
- Madame Esther Carlut, technicienne de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 9 septembre 2019 au 18 octobre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture :

- 1 station sur le Lapitxuri et 1 station sur un de ses affluents le Julian Borda ;
- 1 station sur l'Opalazio ;
- 1 station sur le Sorrimenta ;
- 1 station sur le Lizarrieta ;
- 1 station sur le Lizuniaga ;
- 1 station sur l'Hauziartzia (affluent de Lurgorrieta) ;
- 1 station sur l'Amespetu ;
- 1 station sur le ruisseau de la carrière d'Ascaïn et le Dorrea.

Les coordonnées géographiques des stations de capture sont précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Juveniles de truites.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

À l'occasion de ces échantillonnages, toutes les truites capturées sont anesthésiées, dénombrées, mesurées et pesées. Un prélèvement d'un petit fragment de nageoire et d'écaïlle est également effectué afin de les caractériser génétiquement. Les poissons sont ensuite remis à l'eau sur leur site de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des

Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 février 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2019-02-14-016

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour afin de les initier aux prélèvements d'échantillons biologiques en rivière



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins d'inventaire des populations piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour – commune d'Ixassou

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 11 janvier 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 janvier 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 janvier 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 janvier 2019 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche électrique des populations piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour afin de les initier aux prélèvements d'échantillons biologiques en rivière (invertébrés aquatiques, IBGN, poissons, contenus stomacaux) ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour afin de les initier aux prélèvements d'échantillons biologiques en rivière (invertébrés aquatiques, IBGN, poissons, contenus stomacaux).

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

- M. Jean-Christophe Aymes, ingénieur d'études, responsable Installation Expérimentale ECP ;
- M. Cédric Tentelier, maître de conférence, UMR ECOBIOP INRA – UPPA ;
- M. Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- M. Bruno Fontan, ingénieur AQUABIO.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 2 septembre 2019 au 22 novembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Ruisseau Laxia (affluent de la Nive au Pas-De-Roland) à Itxassou.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont anesthésiés, identifiés (espèce), dénombrés, mesurés et leur contenu stomacal est prélevé par simple lavage gastrique. Ils sont ensuite remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 février 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2019-02-14-013

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre du suivi de la survie embryo-larvaire d'alevins de truite sur 3 affluents de la Nivelles et dans le but de mieux cerner le fonctionnement de ces écosystèmes

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 11 janvier 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 janvier 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 janvier 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 janvier 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des populations piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi de la survie embryo-larvaire d'alevins de truite sur 3 affluents de la Nivelle et dans le but de mieux cerner le fonctionnement de ces écosystèmes ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des populations piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi de la survie embryo-larvaire d'alevins de truite sur 3 affluents de la Nivelle et dans le but de mieux cerner le fonctionnement de ces écosystèmes.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche ;
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche ;
- Monsieur Stéphane Glise, technicien de la recherche ;
- Madame Pascale Coste, technicienne de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 25 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture : Sur la Nivelle et ses affluents : principalement Opalazio, Lurgorrieta ou Lapitxuri, lieux de pêches dépendant des niveaux d'eau au moment de la pêche.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

8 géniteurs de truites fario (4 femelles et 4 mâles) afin de récupérer leurs œufs.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Tous les géniteurs sont relâchés sur leur lieu de capture après la ponte et après vérification de leur bon état sanitaire. Les œufs fécondés (± 1000) sont alors mis à incuber dans des conditions expérimentales sur le terrain et au sein de l'installation expérimentale (témoins) jusqu'au stade émergeant avant d'être relâchés sur le ruisseau d'origine des parents selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 février 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2019-02-15-002

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatif à la déviation d'un ruisseau (La Polive) busé dans le cadre d'un projet immobilier à Anglet

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la déviation d'un ruisseau (La Polive) busé dans le cadre d'un projet immobilier à Anglet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la SAS Sobrim concernant la déviation d'un ruisseau (La Polive) busé dans le cadre d'un projet immobilier à Anglet enregistré sous le numéro n° 64-2018-00175 et son complément du 29 octobre 2018 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 31 janvier 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 31 décembre 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 2007, le dossier de déclaration déposé par la SAS Sobrim ne démontre pas qu'il a été recherché des alternatives au projet de busage et de dérivation évitant, réduisant ou compensant les perturbations sur le cours d'eau, ;

Considérant que l'article 6 2° de l'arrêté du 28 novembre 2007 s'applique au projet susvisé et que le dossier susvisé ne précise pas les modalités prévues pour respecter l'article 6 2° de l'arrêté du 28 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SAS Sobrim de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la déviation d'un ruisseau busé (La Polive) dans le cadre d'un projet immobilier à Anglet.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire met en place les mesures suivantes :

- afin de réduire les vitesses dans le cours d'eau et de constituer un lit d'étiage, le déclarant réalise une dérivation du ruisseau en le remettant à ciel ouvert avec constitution d'un lit d'étiage et mise en place d'un substrat adapté (graviers) ; à défaut de la remise à ciel ouvert du ruisseau, le busage et la dérivation du ruisseau La Polive sont réalisés avec un ouvrage cadre en remplacement de la canalisation projetée ;
- si le busage du ruisseau est maintenu, la hauteur de l'ouvrage est au moins égale à 1,30 m de manière à mettre en place un substrat (graviers) sur une épaisseur d'au moins 30 cm ; un lit d'étiage est constitué avec des dispositifs spécifiques si nécessaires ;
- au moins 2 mois avant la réalisation du projet, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la solution retenue ; il transmet les plans d'exécution (vue en plan, profil en long détaillés et profils en travers) détaillés (dispositifs lit d'étiage, nature du substrat, regards,..) accompagnés d'une note descriptive; le profil en long de l'ouvrage doit garantir la continuité écologique (absence de chute au niveau du profil en long y compris au droit de regards).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie d'Anglet reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie d'Anglet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Anglet, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 février 2019
Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Copie : AFB – Sd64

DDTM

64-2019-02-18-056

arrêté préfectoral du 18/02/2019 portant autorisation et
arrêt provisoire de la navigation fluviale sur le domaine
public fluvial. Navigation intérieure Bidouze
commune : Guiche
pétitionnaire : SNCF RESEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Bidouze
Commune de Guiche
Pétitionnaire : SNCF RESEAUX

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 7 février 2019, par laquelle SNCF Réseaux sollicite dans le cadre des travaux de remplacement du tablier du pont rail un arrêt de la navigation sur la Bidouze aux environs du chantier ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Bidouze lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

SNCF Réseaux est autorisé à procéder aux travaux de remplacement du tablier du pont rail de février 2019 à fin janvier 2020 sur la Bidouze, au niveau de l'ouvrage ferroviaire à Guiche. Toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens devront être prises.

Article 2

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la zone définie aux environs du chantier, soit de 150 m à l'amont et jusqu'à 150 m à l'aval du chantier. :

- du 15 au 19 juillet 2019 ;
- du 8 au 11 novembre 2019.

A ces occasions, une signalisation fluviale sera mise en place signalant ces interdictions.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Guiche.

Fait à Anglet, le **18 FEV. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

DDTM

64-2019-02-18-057

arrêté préfectoral du 18/02/2019 portant autorisation et
arrêt provisoire de la navigation fluviale sur le domaine
public fluvial. Navigation intérieure Nivelle
communes : Saint Jean de Luz et Ciboure
pétitionnaire : Association sportive UR JOKO



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Nivelles
Communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure
Pétitionnaire : Association sportive Ur Joko

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelles ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 10 février 2019, par laquelle l'Association sportive Ur Joko sollicite dans le cadre de la régata de Ligue Battela un arrêt de la navigation sur la Nivelles en amont du port Nivelles jusqu'à la bouée de contournement ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nivelles lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

L'Association sportive Ur Joko est autorisée à organiser une manifestation nautique de « battela » le dimanche 17 mars 2019 sur la Nivelle, en amont du port Nivelle jusqu'à la bouée de contournement située à 1000 mètres en amont.

Article 2

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la zone définie entre la zone de départ située en amont du port Nivelle et la bouée de contournement située à 1000 mètres en amont sur la Nivelle :

- le dimanche 17 mars 2019 de 9h00 à 14h30.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

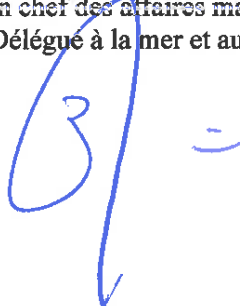
Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Messieurs les Maires de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure.

Fait à Anglet, le 18 FEV. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



DDTM

64-2019-02-15-004

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique la Gaule Barétounaise et
des Verts

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64-2019-

**Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
La Gaule Barétounaise et des Verts**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Barétounaise et des Verts qui s'est tenu le 30 janvier 2019 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;
Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Claude PEINGS 85, rue Marcel Loubens 64570 Arette	élu président
Monsieur René GARAT 11, rue du Virgou 64570 Arette	élu trésorier

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté n° 2015365-014 du 31 décembre 2015

L'arrêté préfectoral n° 2015365-014 du 31 décembre 2015 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 15 février 2019
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Nicolas Jeanjean

DDTM

64-2019-02-19-009

Décision de délégation de signature aux agents de la
DDTM 64 en matière de fiscalité de l'urbanisme

*Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM 64 en matière de fiscalité de
l'urbanisme*

N°

Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM des Pyrénées-atlantiques en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 27 mai 2014 portant nomination de M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- **Gilles PAQUIER**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur-adjoint
- **Aurélien BOUJOT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service aménagement, urbanisme et risques,
- **Marc MONVOISIN**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État – adjoint au chef du service aménagement, urbanisme et risques,
- **Dominique CANNELLAS-HERTOUT**, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau application du droit des sols

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation et les avis d'admission en non-valeur :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

- **Muriel LOSIOWSKI**, technicienne supérieure en chef, cheffe du pôle urbanisme et fiscalité Pays Basque
- Eric **DOHOLLOU**, technicien supérieur en chef, adjoint à la cheffe du pôle urbanisme et fiscalité Pays Basque
- **Brigitte ROSSI**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du pôle urbanisme et fiscalité Oloron-Sainte-Marie
- Marie-Paule **DUMOULIN**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du bureau application du droit des sols du pôle urbanisme Béarn
- Laurent **LAGARDE**, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du pôle urbanisme Béarn

à effet de signer les lettres d'information et de demandes de pièces relatives à la détermination de l'assiette des taxes, les procédures contradictoires, les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur

Article 2 :

La présente décision abroge et remplace la décision n°64-2018-09-03-007 du 3 septembre 2018.

Article 3 :

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 février 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-atlantiques

Signé : Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2019-02-19-008

Décision de subdélégation de signature concernant la
fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la DDTM 64

*Décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein
de la DDTM 64*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

N°

Décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 mai 2014 portant nomination de M. Nicolas Jeanjean, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-03-02-001 du 2 mars 2018 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-011 du 18 février 2019 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Nicolas Jeanjean, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la délégation de gestion entre la DDTM et la DREAL Nouvelle Aquitaine,

Vu l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Décide :

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1^{er} – Directeurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée à **Gilles PAQUIER**, directeur adjoint, et **Christophe MÉRIT**, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes de l'État relevant des programmes visés en annexe 1.

Article 2 – Gestionnaires

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires, conformément au tableau répertoriant les programmes dotés en crédits, figurant en annexe 1 de la présente décision :

- **CANAC Brigitte**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale,
- **FRIEDLING Juliette**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service Gestion et Police de l'Eau (SGPE),
- **LALANNE Anne-Marie**, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes,

- **MANN Gaëtan**, conseiller d'administration, d'écologie, du développement et de l'aménagement durables, chef du service Habitat, Construction, Ville accessibles (SHCVA),
- **BOUJOT Aurélien**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service Aménagement, Urbanisme, Risques (SAUR),
- **TISLÉ Joëlle**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État de 2^{ème} groupe, cheffe du service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt (SEMTEF),

reçoivent subdélégation de signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions de budgets ou états prévisionnels à soumettre à mon visa ;
- la validation des demandes d'engagements juridiques auprès du CPCPM et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les bons ou lettres de commande après la création de l'engagement juridique par le CPCPM (dans le cadre des commandes passées suivant une procédure adaptée au titre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) pour des montants inférieurs à 25 000 euros HT sauf dans le cas des marchés à bons de commande où le cahier des clauses administratives particulières aura autorisé la signature de bons sans limitation de montant ;
- la constatation du service fait et sa transmission au CPCPM ;
- la validation des demandes de création de recette auprès du CPCPM et les pièces justificatives qui les accompagnent.

L'intérim des gestionnaires est assuré par un autre gestionnaire ou un adjoint du chef de service nommé ci-après :

SEMTEF : Marine CHAVANNE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

SG : Christine LAMUGUE, attachée principale d'administration de l'État.

SAUR : Marc MONVOISIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

SGPE : Aurélie BIRLINGER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 3 – Gestionnaires délégués

Subdélégation est donnée aux gestionnaires délégués désignés dans le tableau figurant en annexe 2 de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- la validation des demandes d'engagements juridiques au CPCPM via chorus formulaire ou les formulaires prévus à cet effet (avant la notification pour les marchés et conventions) ;
- les bons ou lettres de commande après la création de l'engagement juridique par le CPCPM (dans le cadre des commandes passées suivant une procédure adaptée au titre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) pour des montants inférieurs à 25 000 euros HT sauf dans le cas des marchés à bons de commande où le cahier des clauses administratives particulières aura autorisé la signature de bons sans limitation de montant ;
- la constatation du service fait et sa transmission au CPCPM ;
- la validation des demandes de création de recette.

L'intérim des gestionnaires délégués est assuré par un autre gestionnaire délégué. Sur proposition du gestionnaire délégué, l'intérim peut cependant être assuré par un agent désigné dans le tableau figurant en annexe 2 de la présente décision.

Article 4 – Collaborateurs des gestionnaires délégués

Sur proposition des gestionnaires délégués visés à l'article 3, certains de leurs collaborateurs sont habilités à

signer des engagements juridiques matérialisés par des bons de commandes, sous leur contrôle et leur responsabilité et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation.

La liste des titulaires de ces habilitations, figurant en annexe 2 de la présente décision, est arrêtée par le directeur de la DDTM et elle est tenue à jour par le Secrétariat Général/Conseil Gestion et Management.

Chaque gestionnaire délégué dressera la liste des agents habilités à établir des constatations sans préjudice des indications particulières qui devront figurer en annexe des ordres de service de démarrage des marchés.

Un exemplaire de la signature et du paraphe des agents habilités sera transmis pour accréditation au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde avec copie adressée au préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 – Secrétariat général – Conseil en gestion

Subdélégation de signature est donnée à :

- **CANAC Brigitte**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Secrétaire Générale,
- **ROBIN Nicolas**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Conseiller en Gestion et Management,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes de tous les BOP de la DDTM.

II – ATTRIBUTIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS CADRES

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Gilles PAQUIER**, directeur adjoint,
- **Christophe MÉRIT**, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,
- **Brigitte CANAC**, secrétaire générale,

à l'effet de signer, en cas d'absence du directeur, les marchés et accords cadres de l'État en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des programmes visés en annexe 1.

Article 7

Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Les décisions, les correspondances ou les actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des territoires et de la mer devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature exercée par subdélégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 8

La présente décision annule et remplace la décision 64-2018-09-03-005 du 3 septembre 2018.

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour information et inscription au recueil des actes administratifs,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde pour notification,
- à chacun des délégataires et gestionnaires pour exécution.

Fait à Pau, le 19 février 2019

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Signé : Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

à la décision portant décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire

**Tableau répertoriant les programmes et leur gestionnaire
selon la nomenclature d'exécution**

MINISTÈRE	CODE	PROGRAMME	INTITULE	GESTIONNAIRE
Agriculture, Agroalimentaire et Forêt	03	149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	J. TISLÉ (Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt)
		215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	B. CANAC (Secrétariat Général)
Décentralisation et Fonction publique	58	148	Fonction publique	
Économie et Finances	07	724	Opérations immobilières déconcentrées	
Environnement, Énergie, Mer	23	113	Paysages, eau et biodiversité	J. FRIEDLING (Gestion et Police de l'eau)
		181	Prévention des risques Fonds de prévention de risques naturels majeurs	
		203	Infrastructures et services de transport	M. BOUJOT (Aménagement, Urbanisme, Risques)
		205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	A-M. LALANNE (Environnement et Activités Maritimes)
		217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	B. CANAC (Secrétariat Général)
Intérieur	09	207	Sécurité et éducation routières	
Logement, Égalité des Territoires et Ruralité	39	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	G. MANN (Habitat, Construction, Ville accessibles)
Services du Premier Ministre	12	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	B. CANAC (Secrétariat Général)

Fait à Pau, le 19 février 2019

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Signé : Nicolas JEANJEAN

Annexe 2 à la décision relative à la subdélégation du DDTM64 concernant la fonction d'ordonnateur secondaire

GESTIONNAIRES			AGENTS HABILITES		
Nom et fonction des gestionnaires	Programme, actions Et sous-actions	Gestionnaires délégués (1)	Intérimaires (2)	Noms et fonction des agents habilités pour les commandes et la certification du service fait	Montant de l'habilitation (3)
Brigitte CANAC, Secrétaire Générale	207 Sécurité et éducation routières	Arlette ROUCHY, Délégué PC et SR		Brigitte CANAC, Secrétaire Générale	25 000 €
				Christine LAMUGUE, Secrétaire Générale adjointe	25 000 €
				Arlette ROUCHY, responsable de l'unité Education Routière	25 000 €
	215 Conduite et pilotage des politiques MAAF 217 Conduite et pilotage des politiques MEDDM	Nicolas ROBIN, Ingénieur de l'Agriculture et d'administration de l'Etat de l'Environnement		Nicolas DUYCK, Attaché	25 000 €
				Christine LAMUGUE, Secrétaire Générale adjointe	25 000 €
				Nicolas ROBIN, responsable du Bureau des Ressources Humaines par intérim	25 000 €
	333 Moyens mutualisés des administrations décentralisées	Nicolas DUYCK, Attaché d'administration de l'Etat		Nicolas DUYCK, responsable du Pôle Logistique	25 000 €
				Brigitte CANAC, Secrétaire Générale	25 000 €
				Christine LAMUGUE, Secrétaire Générale adjointe	25 000 €
	724 Opérations immobilières décentralisées	Nicolas DUYCK, Attaché d'administration de l'Etat		Nicolas DUYCK, responsable du Pôle Logistique	25 000 €
				Franck MOLY, adjoint au responsable du Pôle Logistique	25 000 €
				Elisabeth LOUSTALOT, assistante de gestion du Pôle Logistique	5 000 €
	148 Fonction publique			Nicolas ROBIN (frais de déplacements), responsable du BRH par intérim	1 000 €
				Marylène BLJMO, adjointe au responsable du BRH	1 000 €
				Pascal ASTABIE, gestionnaire des frais de déplacement au BRH	1 000 €
Gaëtan MANN, chef du service Habitat, Construction, Ville accessibles	01 à 05 et 07	Myriam PUCHEU, Ingénieure des TPE		Brigitte CANAC, Secrétaire Générale	25 000 €
				Christine LAMUGUE, Secrétaire Générale adjointe	25 000 €
				Nicolas DUYCK, responsable du Pôle Logistique	25 000 €
Aurélien BOUJOT, chef du service Aménagement, Urbanisme, Risques	203 Infrastructures et services de transport	Stéphanie DAMOUR, attachée d'administration de l'Etat		Franck MOLY, Secrétaire Administratif	25 000 €
				Nicolas DUYCK, Attaché d'administration de l'Etat	25 000 €
				Franck MOLY, Secrétaire Administratif	25 000 €
Aurélien BOUJOT, chef du service Aménagement, Urbanisme, Risques	11 Infrastructures fluviales, portuaires et aéroportuaires	Thibault BROSSARD, Administrateur de 1ère classe des affaires maritimes affaires maritimes		Gaëtan MANN, chef du service Habitat, Construction, Ville accessibles	25 000 €
				Myriam PUCHEU, responsable de l'unité Rénovation Urbaine	25 000 €
				Stéphanie DAMOUR, responsable de l'unité Financement du Logement et Anah	25 000 €
Aurélien BOUJOT, chef du service Aménagement, Urbanisme, Risques	13 Soutien des services de transports terrestres	David DONNÉ, Ingénieur des TPE		Aurélien BOUJOT, chef du service Aménagement, Urbanisme, Risques	25 000 €
				Marc MONVOISIN, adjoint au chef de service Aménagement, Urbanisme, Risques	25 000 €
				Risques	25 000 €
				Thibault BROSSARD, chef du service Administration de la Mer et du Littoral	25 000 €
				Anne-Marie LALANNE, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes	25 000 €
				David DONNÉ, responsable de l'unité Mobilité Durable	25 000 €
				Pierre ESCALE, responsable de l'unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques	25 000 €

Annexe 2 à la décision relative à la subdélégation du DDTM64 concernant la fonction d'ordonnateur secondaire

GESTIONNAIRES				AGENTS HABILITES	
Nom et fonction des gestionnaires	Programme, actions Et sous-actions	Gestionnaires délégués (1)	Intérimaires (2)	Noms et fonction des agents habilités pour les commandes et la certification du service fait	Montant de l'habilitation (3)
Juliette FRIEDLING, Cheffe du service Gestion et Police de l'Eau	181 Prévention des risques – PPRNM			Juliette FRIEDLING, cheffe du service Gestion et Police de l'Eau	25 000 €
				Aurélie BIRLINGER, adjointe à la cheffe du service GPE	25 000 €
				Pierre ESCALE, responsable de l'unité PRNT	25 000 €
				Christophe BOULAY, responsable de l'unité Quantité Lit Majeur	25 000 €
				Joëlle TISLÉ, cheffe du service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt (pour la thématique bruit)	25 000 €
				Marie-Françoise SERÉE, responsable de l'unité Climat, Energie, Bruit (pour la thématique bruit)	25 000 €
				Christophe BOULAY, responsable de l'unité Quantité Lit Majeur	25 000 €
				Pierre ESCALE, responsable de l'unité PRNT	25 000 €
				Juliette FRIEDLING, cheffe du service Gestion et Police de l'Eau	25 000 €
				Aurélie BIRLINGER, adjointe à la cheffe du service GPE	25 000 €
113 Paysage, eau et biodiversité				Christophe BOULAY, responsable de l'unité Quantité Lit Majeur	25 000 €
				Arnaud BIDART, responsable de l'unité Police de l'eau Pays Basque	25 000 €
				Thibault BROSSARD, chef du service Administration de la mer et du Littoral	25 000 €
				Anne-Marie LAILANNE, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes	25 000 €
				Joëlle TISLÉ, cheffe du service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt	25 000 €
				Marine CHAVANNE, responsable de l'unité Forêt	25 000 €
				Clémence HAMEL, responsable de l'unité Patrimoine naturel et Chasse	25 000 €
				Stéphane GIPOULLOUX, responsable de l'unité Fonds européens, Pastoralisme et espèces sensibles	25 000 €
				Joëlle TISLÉ, cheffe du service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt	25 000 €
				Jean Joseph CADILHON, chef du service Productions et Economies Agricoles	25 000 €
Marine CHAVANNE, responsable de l'unité Forêt	25 000 €				
Anne-Marie LAILANNE, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes	25 000 €				
Joëlle TISLÉ, chef du service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt	149 Economie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	Marine CHAVANNE, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	Jean Joseph CADILHON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	Thibault BROSSARD, Administrateur de 1ère classe	25 000 €
				Anne-Marie LAILANNE,	25 000 €
Anne-Marie LAILANNE,	205 Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture			Thibault BROSSARD, Administrateur de 1ère classe	25 000 €
				Anne-Marie LAILANNE,	25 000 €

Annexe 2 à la décision relative à la subdélégation du DDTM64 concernant la fonction d'ordonnateur secondaire

GESTIONNAIRES		AGENTS HABILITES		
Nom et fonction des gestionnaires	Programme, actions Et sous-actions	Gestionnaires délégués (1)	Noms et fonction des agents habilités pour les commandes et la certification du service fait	Montant de l'habilitation (3)
Chef de service Environnement et Activités Maritimes <i>(1) Rôle des gestionnaires délégués : validation de la demande d'ELJ et de la constatation)</i> <i>(2) en cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires</i> <i>(3) pour les commandes en € HT</i>		Intérimaires (2) des affaires maritimes	Thibault BROSSARD , chef du service Administration de la mer et du Littoral	25 000 €

Fait à Pau, le 19 février 2019

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Signé : Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2019-02-19-007

Décision de subdélégation de signature hors fonction
d'ordonnateur au sein de la DDTM 64

Décision de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDTM 64

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

n°

**Décision
de subdélégation de signature
hors fonction d'ordonnateur au sein
de la direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 27 mai 2014 nommant M. Nicolas JEANJEAN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition de la secrétaire générale de la DDTM

DÉCIDE

Article 1^{er} : Objet de la subdélégation

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDTM désignés aux articles 2 et suivants ci-après et dans les conditions indiquées à ces articles, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, contrats et décisions énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 : Directeurs-adjoints

Délégation de signature est donnée à :

- **Christophe MÉRIT**, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur-adjoint délégué à la mer et au littoral,
- **Gilles PAQUIER**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État de 1^{er} groupe, directeur-adjoint,

à l'effet de signer l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019, sauf en matière de nouvelle subdélégation de signature.

CHAPITRE I – Subdélégation de premier niveau

Article 3 : Délégations Territoriales

Délégation de signature est donnée à **Eric CHAPUIS**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État de 1^{er} groupe, délégué territorial Pays basque, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous leur autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Eric CHAPUIS, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Aïda LAKEHAL**, ingénieure des travaux publics de l'État.

Délégation de signature est donnée à **Alain MIQUEU**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, délégué territorial Béarn, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain MIQUEU, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Émilie LABORDE**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

Article 4 : Secrétariat Général

Délégation de signature est donnée à **Brigitte CANAC**, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, Secrétaire Général, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

I a en totalité, sauf I a 7 (sauf convocation des CAP locales), I a 8 1, I a 11
I b

II ROUTES / ÉDUCATION ROUTIÈRE en totalité

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 3

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV a

IV b

IV d

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte CANAC, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Christine LAMUGUE**, attachée principale d'administration de l'État.

Article 5 : Aménagement, Urbanisme, Risques

Délégation de signature est donnée à **Aurélien BOUJOT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Aménagement, Urbanisme, Risques, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES

IV e

VII DOCUMENTS D'URBANISME (en totalité)

RÉSERVES FONCIÈRES ET AMÉNAGEMENTS FONCIERS :

VIII a

VIII c

IX - DÉCISIONS LIÉES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS (en totalité)

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélien BOUJOT, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Marc MONVOISIN**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 6 : Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt

Délégation de signature est donnée à **Joëlle TISLÉ**, ingénieure en chef des travaux publics de l'État du 2^{ème} groupe, cheffe du Service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

X – FORETS – PASTORALISME – ENVIRONNEMENT – TRANSITION ÉCOLOGIQUE - BRUIT en totalité à l'exception :

- du X d 1 - évaluation environnementale
- des décisions d'attribution de subvention d'un montant supérieur à 50 000€.

XI – CHASSE et FAUNE SAUVAGE en totalité sauf la nomination des lieutenants de louveterie

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER en totalité à l'exception de la signature des arrêtés ou conventions attributives de subventions supérieures à 50 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Joëlle TISLÉ, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Marine CHAVANNE**, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

Article 7 : Gestion et Police de l'Eau

Délégation de signature est donnée à **Juliette FRIEDLING**, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service Gestion et Police de l'Eau, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 1

III a 4

III a 5

III b en totalité sauf décisions d'interdiction de prélèvements d'eau du III b 4

III c 1

FORETS – PASTORALISME – ENVIRONNEMENT – TRANSITION ECOLOGIQUE - BRUIT :

X d 1

XIV PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER pour les opérations relatives à la gestion des dossiers d'hydraulique agricole.

En cas d'absence ou d'empêchement de Juliette FRIEDLING, ses délégations sont exercées à partir du 1^{er} mars 2019 par son adjointe, **Aurélie BIRLINGER**, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement.

Article 8 : Habitat, Construction, Ville accessibles

Délégation de signature est donnée à **Gaëtan MANN**, conseiller d'administration, d'écologie, du développement et de l'aménagement durables, chef du Service Habitat, Construction, Ville accessibles pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV c sauf IV c 3

HABITAT ET LOGEMENT :

VI a

VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)

VI c – Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (en totalité)

VI d – Logements locatifs (en totalité)

VI e – Décisions d'annulation des prêts (en totalité)

VI f – Conventionnement des logements locatifs (en totalité)

VI i – Politique de la lutte contre l'habitat indigne (en totalité)

VI j – Lutte contre le saturnisme (en totalité)

Article 9 : Productions et Économie agricoles

Délégation de signature est donnée à **Jean Joseph CADILHON**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du Service Productions et Économie Agricoles, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

XII POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE : en totalité sauf :

- décisions d'agrément des groupements pastoraux,
- aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières,
- arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leur sont liés

XIV PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER à l'exception de la signature des décisions d'attribution des subventions supérieures à 50 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean Joseph CADILHON, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Emmanuel LAHIRIGOYEN**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

Article 10 : Environnement et Activités Maritimes

Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie LALANNE**, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 1

III a 4

III a 10

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL : en totalité sauf « V a – Port de Bayonne »

Article 11 : Administration de la Mer et du Littoral

Délégation de signature est donnée à **Thibault BROSSARD**, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, chef du service Administration de la Mer et du Littoral, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 1

III a 4

III a 10

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL : en totalité sauf « V a – Port de Bayonne »

Article 12 : Capitainerie

Délégation de signature est donnée à **Philippe PAGANI**, Commandant du port de Bayonne, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL

V a – Port de Bayonne (en totalité) »

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe PAGANI, ses délégations sont exercées par **Florian DESBROSSES**, commandant-adjoint du port de Bayonne.

Article 13 : Mission Observation des Territoires

Délégation de signature est donnée à **Émilie LABORDE**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement responsable de la Mission Observation des Territoires, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité.

Article 14 : Absence ou empêchement des directeurs adjoints et chefs de service

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service ou de mission susvisés aux articles 3 à 13, les délégations qui leur sont conférées pour les décisions relevant de l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux ou leur adjoint ou à défaut un des directeurs-adjoints de la DDTM.

CHAPITRE II – Subdélégation de second niveau

Article 15 : Secrétariat Général

Sur proposition du secrétaire général, délégation de signature est donnée à :

— **Élisabeth BERNARD**, technicienne supérieure en chef, responsable de l'unité Sécurité routière, Défense, Gestion de crise dans les domaines suivants :

ROUTES / ÉDUCATION ROUTIÈRE :

II a 1

II a 6

II a 7

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV a

IV d

— **Christine LAMUGUE**, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité Contrôle de légalité et du Contentieux et adjointe au secrétaire général, pour représenter l'État devant les juridictions au titre de la rubrique I c 1

— **Arlette ROUCHY**, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Éducation routière pour les décisions suivantes :

ROUTES ET ÉDUCATION ROUTIÈRE :

II b 1 à II b 3

— **Nicolas ROBIN**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Ressources humaines par intérim, dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

I a 4 1

I a 4 2

I a 4 4

Article 16 : Aménagement, Urbanisme, Risques

Sur proposition du chef du Service Aménagement, Urbanisme, Risques, délégation de signature est donnée à :

— **Muriel LOSIOWSKI**, technicienne supérieure en chef, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Pays Basque,

— **Brigitte ROSSI**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Oloron-Sainte-Marie,

pour les décisions suivantes :

RÉSERVES FONCIERES ET AMÉNAGEMENTS FONCIERS :
VIII a

DÉCISIONS LIÉES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS :
IX c 1
IX d 1
IX e 2
IX e 3 1 à IX e 3 3
IX f 1
IX g 1

Dominique CANNELLAS-HERTOUT, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité application du droit des sols, pré-contentieux, publicité, reçoit délégation de signature dans le domaine IX g 1.

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur seront confiées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim, qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- **Laurent LAGARDE**, technicien supérieur en chef, à Pau,
- **Eric DOHOLLOU**, technicien supérieur en chef, à Bayonne,
- un autre responsable d'un pôle Urbanisme délégataire, dans le cas contraire.

Délégation est en outre donnée à :

- **Marie-Paule DUMOULIN**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Pau,
- **Eric GOYHENNE**, technicien supérieur en chef, à Bayonne,

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des actes d'urbanisme :

- notification des délais,
- demande de pièces complémentaires,
- correspondances courantes.

Article 17 : Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt

Sur proposition du chef du service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt, délégation de signature est donnée à :

— **Marine CHAVANNE**, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, pour :

X FORET PASTORALISME ENVIRONNEMENT TRANSITION ÉCOLOGIQUE BRUIT
X a 2 sauf décision défavorable,
X a 6 sauf décision défavorable,

XIV - PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :

Tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature délivrée par la région

— **Stéphane GIPOULOUX**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour :

XIV - PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER ::

Tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature délivrée par la région

— **Clémence HAMEL**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour :

XI CHASSE et FAUNE SAUVAGE
XI b 3
XI b 5
XI b 6
XI b 10
XI h 1 à XI h 5

XIV - PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :
tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature délivrée par la région

— **Marie-Françoise SERÉE**, attachée d'administration de l'État, pour :

X FORET PASTORALISME ENVIRONNEMENT TRANSITION ECOLOGIQUE BRUIT
X e 3 sauf décisions de subvention

Article 18 : Gestion et Police de l'Eau

Sur proposition du chef de service gestion et police de l'eau, délégation est donnée à :

— **Aurélie BIRLINGER**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Qualité-MISEN à partir du 1^{er} mars 2019,

— **Sophie SAUVAGNAT**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Travaux et milieux aquatiques,

— **Christophe BOULAY**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Quantité/Lit Majeur,

— **Arnaud BIDART**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Police de l'Eau – Pays Basque à partir du 1^{er} mars 2019,

— **Gaël BRACHET**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission au sein de l'unité Qualité-MISEN,

dans les domaines suivants :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 1

III a 4 sauf travaux de dragage

III b 1, b1 bis et b2, sauf les arrêtés d'ouverture d'enquête publique

III b 3

III c 1 sauf limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche

XIV - PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :

Réception, instruction et certificats de paiement concernant les dossiers d'aide liés aux projets d'hydraulique agricole et de retenue de substitution.

Article 19 : Habitat, Construction, Ville accessibles

Sur proposition du chef du service Habitat, Construction, Ville accessibles, délégation est donnée à :

— **Vincent DE LA CALLE**, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité Relation avec les bailleurs sociaux, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :

VI a

— **Jérôme VAHE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique de l'Habitat, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :

VI a

— **Stéphanie DAMOUR**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Financement du Logement et Anah, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :

VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)

— **Myriam PUCHEU**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de la rénovation urbaine, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :
VI j 1
VI j 2

— **Fabien JACOB**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Réglementation de la Construction et Immobilier de l'État dans les domaines suivants :

REGLEMENTATIONS DIVERSES :
IV c sauf IV c 3

Délégation est en outre donnée au titre des rubriques IV c 1 et IV c 2 à :

- **Gratien ANSOLA**, technicien supérieur principal,
- **Isabelle AUSINA**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- **Christian CAUBARRUS**, secrétaire administratif de classe normale,
- **Isabelle FORDIN**, technicienne supérieure en chef,
- **Géraldine LHERBIER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- **Jean-Marc MAHOUME**, technicien supérieur principal,
- **Gaëtan MORCATE**, technicien supérieur principal,
- **Bernard NARBEBURY**, technicien supérieur principal,
- **Jean-Marc SAUDE**, technicien supérieur principal,
- **Michel VILLENEUVE**, technicien supérieur principal,

afin de représenter le service aux réunions des commissions et sous-commissions de sécurité et/ou d'accessibilité.

Article 20 : Productions et Économie Agricoles

Sur proposition du chef du service Productions et Économie Agricoles, délégation de signature est donnée à :

— **Loïc JOLY**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, dans les domaines suivants :

POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE :
XII d – bordereau d'expédition vers les organismes payeurs pour l'aide ovine et l'aide caprine (AO/AC)

PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :
Validation des paiements concernant le PCAE

— **Emmanuel LAHIRIGOYEN**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Exploitations agricoles, dans les domaines suivants :

POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE :
XII b – validation des paiements dans les domaines « Installations et agriculteurs en difficulté »

Article 21 : Administration générale

Les agents dont les noms suivent, placés en position de chef de service ou de responsable d'unité dans l'organigramme de la DDTM :

- **Gils ARNAUD**, technicien supérieur en chef, responsable de l'Unité Littorale des Affaires Maritimes,
- **Élisabeth BERNARD**, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité Sécurité routière, Défense, Gestion de crise,
- **Arnaud BIDART**, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de l'unité Police de l'eau Pays basque à partir du 1^{er} mars 2019,
- **Aurélie BIRLINGER**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Qualité-MISEN à partir du 1^{er} mars 2019,
- **Christophe BOULAY**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Quantité / Lit Majeur,

- **Gaël BRACHET**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Qualité – MISEN par intérim,
- **Dominique CANNELLAS HERTOUT**, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité Application du droit des sols, Pré-contentieux, Publicité
- **Marine CHAVANNE**, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable de l'unité Forêt,
- **Stéphanie DAMOUR**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Financement du Logement et ANAH,
- **Vincent DE LA CALLE**, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité Relation avec les bailleurs sociaux,
- **David DONNÉ**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Dire de l'État et Mobilité,
- **Nicolas DUYCK**, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité Pôle logistique,
- **Pierre ESCALE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Prévention des risques naturels et technologiques,
- **Stéphane GIPOULOUX**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Fonds européens, pastoralisme et espèces sensibles,
- **Clémence HAMEL**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Patrimoine naturel et chasse,
- **Pierre HURABIELLE-PERE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Aménagement, planification,
- **Fabien JACOB**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Réglementation de la Construction et Immobilier de l'État,
- **Loïc JOLY**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Economie agricole Pays Basque,
- **Béatrice LAFUENTE**, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité Gestion des données et Analyses territoriales,
- **Christine LAMUGUE**, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité du Contrôle de Légalité et du Contentieux,
- **Emmanuel LAHIRIGOYEN**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Exploitations agricoles,
- **Muriel LOSIOWSKI**, technicien supérieur en chef, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Pays Basque,
- **Marc MONVOISIN**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle Urbanisme Béarn, adjoint au chef du SAUR,
- **Hélène PINEAU**, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité Aides directes à l'Agriculture,
- **Myriam PUCHEU**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Rénovation Urbaine,
- **Nicolas ROBIN**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité conseiller en gestion et management, et de l'unité Ressources humaines par intérim,
- **Brigitte ROSSI**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle urbanisme et Fiscalité Oloron-Sainte-Marie,

— **Arlette ROUCHY**, déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Éducation routière,

— **Françoise SANSON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Droits à Paiement, Structures et contrôles,

— **Sophie SAUVAGNAT**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Travaux et milieux aquatiques,

— **Marie-Françoise SERÉE**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Climat, Énergie et Bruit,

— **Jérôme VAHÉ**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique de l'habitat,

reçoivent délégation de signature dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE pour les personnels placés sous leur autorité

I a 4 1

I a 5 2

I a 12 3

I a 12 4

I a 12 5

I a 13 1

I a 13 12

Article 22 : Astreintes de décision

Les chefs de service, leurs adjoints et les délégués territoriaux dont les noms suivent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de décision, ont délégation pour signer les autorisations exceptionnelles de transport mentionnées au II a 1 ci-avant :

BOUJOT Aurélien, BROSSARD Thibault, CANAC Brigitte, CADILHON Jean Joseph, CHAPUIS Eric, FRIEDLING Juliette, LALANNE Anne-Marie,, MANN Gaëtan, MIQUEU Alain,, TISLÉ Joëlle.

Article 23 : Présentation de la délégation

La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédés de la mention :

*POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION*

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

(Signature)

Article 24 : La présente décision abroge et remplace la décision n°64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018.

Article 25 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 26 : La secrétaire générale de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 février 2019

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Signé : Nicolas JEANJEAN

DDTM64

64-2019-02-15-003

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement
de police particulier du téléski à câble bas " la combe"
station de la Pierre Saint Martin

*Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier du téléski à câble
bas " la combe" station de la Pierre Saint Martin*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège à câble bas "La Combe"- Station de La Pierre Saint Martin

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15, R.342-11 et R.342-19,
VU le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,
VU l'article R.472-15 du code de l'urbanisme,
VU le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,
VU l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU la décision n°64-2018-09-03-009 du 03 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 24 janvier 2019,
VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest en date du 15 février 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent arrêté fixe en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du télésiège à câble bas "La Combe", sur le territoire de la commune d'Arette.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au télésiège à câble bas "La Combe".

Article 3 - Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum un usager par agrès de remorquage.

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers et engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski à câble bas "La Combe".

Article 6 - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arette et l'exploitant de la station de la Pierre Saint martin (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le

15 FEV. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,


Christine LAMUGUE

DDTM64

64-2019-02-14-001

arrêté préfectoral portant suspension provisoire de
l'exploitation du fil neige Baby 2 station d'Artouste

*arrêté préfectoral portant suspension provisoire de l'exploitation du fil neige Baby 2 station
d'Artouste*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

**Arrêté préfectoral portant suspension provisoire de l'exploitation
du fil neige Baby 2
Station d'Artouste**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n°2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme,
- VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,
- VU la désignation d'Altiservice comme exploitant dans la demande d'autorisation de mise en exploitation du fil neige Baby 2 du 27 novembre 2017,
- VU l'autorisation de mise en exploitation du fil neige Baby 2 en date du 10 janvier 2018,
- VU le courrier électronique de monsieur le directeur de la station d'Artouste en date du 7 novembre 2018 déclarant ne pas exploiter le fil neige Baby 2,

Considérant l'absence de dépôt d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par le nouvel exploitant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er : Disposition générale

Est suspendue l'autorisation de mise en exploitation du Fil Neige Baby 2 dans la station de ski d'Artouste. Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de cette installation, rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et présentation d'un SGS par le nouvel exploitant.

Article 2 : Article d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Laruns, le directeur de la station de ski d'Artouste, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PAU, le 14 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DIRA BORDEAUX

64-2019-02-18-058

Arrêté donnant délégation de signature à la directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de représentation devant les juridictions



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature à la directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de représentation devant les juridictions

N°64.2019_02_18_051

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Bernadette MILHERES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice interdépartementale des routes Atlantique, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières suivantes :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier	(articles R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article L.113 et suivants du code de la voirie routière)
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil
A9	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B - Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIRA (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A (Périmètre des "zones 30"; intersections et limitations de vitesse).	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Art. R411-21-1 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale.	Art. R. 418-9 du Code de la route

C - Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2 : Mme Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette délégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interdépartementale des routes Atlantique devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR DÉLÉGATION
LA DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice interdépartementale des routes Atlantique :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

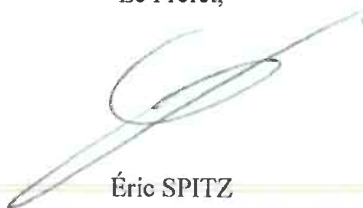
et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Direction interdépartementale des routes Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interdépartementale des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 février 2019

Le Préfet,



Éric SPITZ

DIRECCTE

64-2019-02-14-007

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADMR Ayguette



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative (avenant 2) d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP517861571

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 17 juin 2015 à l'organisme A.D.M.R. de L'AYGUETTE;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNEQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **12 février 2019** par Madame Lydie BAYLOCQ en qualité de Présidente, pour l'organisme **A.D.M.R. de L'AYGUETTE** dont l'établissement principal est situé 2 rue de Loureau 64680 OGEU LES BAINS et enregistré sous le N° **SAP517861571** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

En mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées
Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-02-14-008

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADMR de Garlin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP379164932

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 30 juin 2016 à l'organisme A.D.M.R. GARLIN;

Vu l'arrêté N° 18-15673 du 30 juillet 2018 du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques décidant du transfert de l'autorisation accordée à l'organisme A.D.M.R. GARLIN le 22 novembre 2005 vers la fédération départementale de l'ADMR au 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constata :

Compte tenu du transfert au **1^{er} janvier 2019** de l'autorisation détenue par l'organisme **A.D.M.R. GARLIN** dont l'établissement principal est situé Espace Emploi Formation R.N.134 64330 GARLIN et enregistré sous le N° **SAP379164932** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-02-13-002

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADMR de Lescar



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP321538548

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 30 juin 2016 à l'organisme A.D.M.R. de LESCAR;

Vu l'arrêté N° 18-15673 du 30 juillet 2018 du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques portant transfert au 1er janvier 2019 l'autorisation accordée à l'organisme ADMR de LESCAR le 22 novembre 2005 vers la fédération départementale de l'ADMR ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Compte tenu du transfert au **1^{er} janvier 2019** de l'autorisation détenue par l'organisme **A.D.M.R. de LESCAR** dont l'établissement principal est situé 50 rue Principale 64230 POEY DE LESCAR et enregistré sous le N° **SAP321538548** une déclaration modificative d'activités de services à la personne doit être établie :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-02-14-009

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADMR de Mandarrain



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP388319816

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 30 juin 2016 à l'organisme A.D.M.R. de MONDARRAIN;

Vu l'arrêté N° 18-15673 du 30 juillet 2018 du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques décidant du transfert de l'autorisation accordée à l'organisme ADMR de MONDARRAIN le 22 novembre 2005 vers la fédération départementale de l'ADMR au 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNEQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Compte tenu du transfert au **1^{er} janvier 2019** de l'autorisation détenue par l'organisme **A.D.M.R. de MONDARRAIN** dont l'établissement principal est situé Mairie 64250 ESPELETTE et enregistré sous le N° **SAP388319816** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-02-14-010

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADMR de Thèze



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP324716992

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 30 juin 2016 à l'organisme A.D.M.R. THEZE;

Vu l'arrêté N° 18-15673 du 30 juillet 2018 du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques décidant du transfert de l'autorisation accordée à l'organisme A.D.M.R. THEZE, le 22 novembre 2005 vers la fédération départementale de l'ADMR au 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constata :

Compte tenu du transfert au **1^{er} janvier 2019** de l'autorisation détenue par l'organisme **A.D.M.R. THEZE** dont l'établissement principal est situé Ancienne Mairie 64450 THEZE et enregistré sous le N° **SAP324716992** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-02-14-011

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADMR des Berges du Gave



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP481094811

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 11 juin 2016 à l'organisme A.D.M.R. DES BERGES DU GAVE;

Vu l'arrêté N° 18-15673 du 30 juillet 2018 du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques portant transfert au 1er janvier 2019 de l'autorisation accordée à l'organisme ADMR des BERGES du GAVE le 22 novembre 2005 et modifié le 14 avril 2016 vers la fédération départementale de l'ADMR;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Compte tenu du transfert au **1^{er} janvier 2019** de l'autorisation détenue par l'organisme A.D.M.R. DES BERGES DU GAVE dont l'établissement principal est situé 4 rue de la Victoire 64320 BIZANOS et enregistré sous le N° **SAP481094811** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-02-14-012

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADMR du canton de Lagor



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP379165053

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 30 juin 2016 à l'organisme A.D.M.R. du CANTON de LAGOR;

Vu l'arrêté N° 18-15673 du 30 juillet 2018 du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques décidant du transfert de l'autorisation accordée à l'organisme ADMR du CANTON DE LAGOR le 22 novembre 2005 vers la fédération départementale de l'ADMR au 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constata :

Compte tenu du transfert au **1^{er} janvier 2019** de l'autorisation détenue par l'organisme **A.D.M.R. du CANTON de LAGOR** dont l'établissement principal est situé Mairie 64150 LAGOR et enregistré sous le N° **SAP379165053** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU – Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-02-14-002

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADMR du Luy et du Gabas



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP311329130

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 12 juin 2016 à l'organisme A.D.M.R. du LUY et du GABAS;

Vu l'arrêté N° 18-15673 du 30 juillet 2018 du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques décidant du transfert de l'autorisation accordée à l'organisme A.D.M.R. du LUY et du GABAS le 22 novembre 2005 vers la fédération départementale de l'ADMR au 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constata :

Compte tenu du transfert au **1^{er} janvier 2019** de l'autorisation détenue par l'organisme **A.D.M.R. du LUY et du GABAS** dont l'établissement principal est situé 10 place Ste Foy 64160 MORLAAS et enregistré sous le N° **SAP311329130** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-02-14-003

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADMR Gave et lagoin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP305913170

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 26 juin 2016 à l'organisme A.D.M.R. GAVE ET LAGOIN;

Vu l'arrêté N° 18-15673 du 30 juillet 2018 du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques décidant du transfert de l'autorisation accordée à l'organisme A.D.M.R. GAVE ET LAGOIN le 22 novembre 2005 vers la fédération départementale de l'ADMR au 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Compte tenu du transfert au **1^{er} janvier 2019** de l'autorisation détenue par l'organisme **A.D.M.R. GAVE ET LAGOIN** dont l'établissement principal est situé Centre Multiservices 8 cours Pasteur 64800 NAY BOURDETTES et enregistré sous le N° **SAP305913170** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU – Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-02-14-004

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADMR Nay Ouest



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP330494519

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 7 septembre 2016 à l'organisme A.D.M.R. NAY OUEST;

Vu l'arrêté N° 18-15673 du 30 juillet 2018 du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques décidant du transfert de l'autorisation accordée à l'organisme A.D.M.R. NAY OUEST le 22 novembre 2005 vers la fédération départementale de l'ADMR au 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Compte tenu du transfert au **1^{er} janvier 2019** de l'autorisation détenue par l'organisme **A.D.M.R. NAY OUEST** dont l'établissement principal est situé Centre Multiservices 64800 NAY et enregistré sous le N° **SAP330494519** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-02-14-005

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADMR Salies de Béarn



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP388054405

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 30 juin 2016 à l'organisme A.D.M.R. SALIES DE BEARN;

Vu l'arrêté N° 18-15673 du 30 juillet 2018 du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques décidant du transfert de l'autorisation accordée à l'organisme A.D.M.R. SALIES DE BEARN le 22 novembre 2005 vers la fédération départementale de l'ADMR au 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Compte tenu du transfert au **1^{er} janvier 2019** de l'autorisation détenue par l'organisme **A.D.M.R. SALIES DE BÉARN** dont l'établissement principal est situé 2 avenue Al Cartero 64270 SALIES DE BEARN et enregistré sous le N° **SAP388054405** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÈNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-02-14-006

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADMR Vallée de l'Ousse



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP379166606

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 26 décembre 2016 à l'organisme A.D.M.R. VALLEE de L'OUSSE;

Vu l'arrêté N° 18-15673 du 30 juillet 2018 du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques décidant du transfert de l'autorisation accordée à l'organisme A.D.M.R. VALLEE de L'OUSSE le 22 novembre 2005 vers la fédération départementale de l'ADMR au 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constata :

Compte tenu du transfert au **1^{er} janvier 2019** de l'autorisation détenue par l'organisme **A.D.M.R. VALLEE de L'OUSSE** dont l'établissement principal est situé 44 rue de l'Ayguelongue 64420 SOUMOULOU et enregistré sous le N° **SAP379166606** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-01-21-014

Déclaration pour les services à la personne BernadBeroy



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP845358993

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **21 janvier 2019** par Monsieur Claude Bernadberoy en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme CLAUDE BERNADBEROY dont l'établissement principal est situé 29 rue du maréchal Foch - 64320 BIZANOS et enregistré sous le N° **SAP845358993** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-12-16-001

Déclaration pour les services à la personne Brune
Jean-Michel



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844403865**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2018-10-08-004 du 8 octobre 2018, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 16 décembre 2018 par Monsieur Jean-Michel BRUNE en qualité de Gérant, pour l'organisme **BRUNE Jean-Michel** dont l'établissement principal est situé 18 Chemin de la côte de CAPSUS 64530 LIVRON et enregistré sous le N° **SAP844403865** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} février 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 décembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-02-19-002

Arrêté n° 2019-002 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n° 2019-002

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric Spitz en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février de Monsieur Eric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions et correspondances entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- des circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- des décisions portant attribution de subvention,
- des lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux,
- des mises en demeure, des mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- des décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- des mémoires introductifs d'instance et des mémoires en défense ou en réponse.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhel, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Madame Angèle Huerga, inspectrice du travail

Madame Marianne Planques, inspectrice du travail

Madame Brigitte Seneques, inspectrice du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation à :

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Angèle Huerga, inspectrice du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 4 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2019

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-02-19-006

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard
Pyrénées-Atlantiques du 19 02 2019



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département des Pyrénées-Atlantiques

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 18 février 2019 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, F9, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- *Département sécurité industrielle*
- Erick BEDNARSKI, Chef de département (jusqu'au 31 mai 2019) : codes A, C, G1
- Séverine LONVAUD, Cheffe de département (à partir du 1^{er} juin 2019) : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : codes A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C
- *Département risques chroniques*
- Christophe MARTIN, Chef de département : codes A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département : codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : codes A, G1
- *Département énergie sol et sous-sol*
- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : code A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : codes B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1
- *Département risques naturels*
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1
- *Département ouvrages hydrauliques*
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : codes B10, B11, E2
- *Division LIMOGES*
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR (jusqu'au 28 février 2019), Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- *Division BORDEAUX*
- Florian VARRIERAS, chef de la division : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER (jusqu'au 28 février 2019), Emmanuel CREISELS, Patrick THOMAS, Isabelle REUILLE (à partir du 1^{er} mars 2019): code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGÉ, cheffe de département : code E1
Division Prévision des Crues
- Anthony LE ROUSIC : code E1
Division Hydrométrie :
- Olivier DEBINSKI (jusqu'au 28 février 2019) : code E1
- Sylvain CHESNEAU (à partir du 1^{er} mars 2019) : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1
Division Prévision des Crues
- Pascal VILLENAVE : code E1
Division Hydrométrie :
- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D
Département transports routiers et véhicules
- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Mathias RACHET, chef de division : code D
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8
Département appui support et transversalités
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département : codes F1 à F7
Département Biodiversité Continuité et espaces naturels
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6
Département Biodiversité, espèces et connaissance
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
Département eau et ressources minérales
- Franck BEROUUD, chef du département : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F9
Département aménagement et paysage
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Nordine AITALI, adjoint au Chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Alain BULLY, Stéphane DURAND, Cécile SAGNES : code D1 à D3, D5.
- Jean-louis BARBAUD : code D1 à D3, D5. à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

À Poitiers, le **19 FEV. 2019**

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - <u>ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</u></p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
	<p>B- <u>ENERGIE</u></p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre 1er du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- <u>TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, – véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G- <u>AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

PREFECTURE

64-2019-02-12-007

AP portant habilitation à la SEPANSO des
Pyrénées-Atlantiques à participer au débat sur
l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

PRÉFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION DES

POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : Anne-Victoria FONTORBE

Tél. : 05.59.98.25.28.

Courriel : anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 64-2019-02-12-
portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement
« Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement
de la Nature dans le Sud-Ouest »(SEPANSO) à participer au débat sur
l'environnement dans le cadre d'instances consultatives**

**LE PRAUFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-12-12-003 en date du 12 décembre 2017 portant agrément, dans un cadre départemental, de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU la demande présentée par le président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) en date du 10 octobre 2018 en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;

VU l'avis favorable émis le 30 octobre 2018 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques, agréée depuis le 20 mars 1978, justifie d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur l'ensemble du département, mais aussi à un développement des transports doux, à la lutte contre les pollutions et se préoccupe de la santé des habitants ; que l'indépendance financière de cette association est avérée ; que l'expérience et le savoir de cette association sont reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, tels que notamment, la protection de la nature, la préservation de la biodiversité, de l'eau, de la forêt, de la montagne et de l'aménagement durable des transports ; que cette association exerce un rôle d'expertise, de conseil technique en particulier en ce qui concerne la préservation d'espèces protégées ; qu'elle réalise des études sur la protection de la ressource et des milieux aquatiques, sur la continuité écologique des cours d'eau, la lutte contre les pollutions marines et qu'elle joue également un rôle important dans le domaine de l'éducation à l'environnement ;

.../...

que cette association apporte un regard et une expertise reconnus par les pouvoirs publics et siège au sein de nombreuses instances consultatives spécialisées locales ou départementales ; qu'elle dispose d'un fonctionnement et de conditions d'organisation qui ne limitent pas son indépendance notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er – La Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) dont le siège social est situé Maison de la Nature et de l'Environnement - Domaine de Sers - Allées comte de Buffon - à Pau (64000) est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement **au sein des instances consultatives départementales** à vocation spécialisée ayant pour objet d'examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2-2 du décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2 – La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) adressée au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 – Le présent arrêté peut être abrogé si la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le procureur général de la République près la Cour d'appel de Pau,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau le, 12 février 2019

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-02-12-006

AP portant habilitation à la FPPMA des
Pyrénées-Atlantiques à participer au débat sur
l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

PRÉFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION DES

POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : Anne-Victoria FONTORBE

Tél. : 05.59.98.25.28.

Courriel : anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 64-2019-02-12-
portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement
« Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu
aquatique » (FPPMA) à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre d'instances consultatives**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-12-12-001 en date du 12 décembre 2017 portant agrément, dans un cadre départemental, de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU la demande présentée par le président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 octobre 2018 en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;

VU l'avis favorable émis le 23 octobre 2018 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique, agréée depuis le 14 avril 1978, justifie d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur l'ensemble du département, d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, tels que, notamment, la protection de la nature, la préservation de la biodiversité ; que l'indépendance financière de cette association est avérée ; que cette association apporte un regard et une expertise reconnus par les pouvoirs publics et siège au sein de nombreuses instances consultatives spécialisées locales ou départementales ; qu'elle dispose d'un fonctionnement et de conditions d'organisation qui ne limitent pas son indépendance notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – La Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA), dont le siège social est situé 12 boulevard Hauterive à Pau (64000), est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement **au sein des instances consultatives départementales** à vocation spécialisée ayant pour objet d'examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2-2 du décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2 – La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressée au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 – Le présent arrêté peut être abrogé si la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le procureur général de la République près la Cour d'appel de Pau,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau le, 12 février 2019

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-02-11-004

arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité
publique concernant les travaux d'aménagement

nécessaires à la reprise des circulations ferroviaires entre

*arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant les travaux
d'aménagement nécessaires à la reprise des circulations ferroviaires entre Oloron Sainte Marie et*

**Oloron Sainte Marie et Bedous et emportant mise en
compatibilité des documents d'urbanisme des communes**

Arros, de Bidos et de Gurmençon
d'Asasp Arros, de Bidos et de Gurmençon

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2791 - Tél. : 05.59.98.25.41
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'aménagement nécessaires à la reprise des circulations ferroviaires entre Oloron-Sainte-Marie et Bedous et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asasp-Arros, de Bidos et de Gurmençon

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment au 1^{er} janvier 2015, le changement de dénomination sociale de Réseau Ferré de France par SNCF Réseau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-20180115-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'aménagement nécessaires à la reprise des circulations ferroviaires entre Oloron-Sainte-Marie et Bedous et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asasp-Arros, de Bidos et de Gurmençon ;

VU la demande du 28 janvier 2019 de la société SNCF Réseau par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 19 février 2024 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 19 février 2014 précité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de la société SNCF Réseau, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes d'Asasp-Arros, de Bidos et de Gurmençon

Bedous, de Bidos, d'Eysus, d'Escot, de Gurmençon, de Lurbe-Saint-Christau, d'Oloron-Sainte-Marie, d'Osse-en-Aspe et de Sarrance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans un journal du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 11 février 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

UD DREAL

64-2019-02-01-027

**Arrêté préfectoral Mines/2019/002 - TOTAL E&P France
à LACOMMANDE - Concession Meillon - 2eme donné
acte - DADT puits LCO101**



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral MINES/2019/002
Société Total E&P France – Concession de Meillon
Second donné acte
Déclaration d'arrêt définitif du puits Lacommande-101 (LCO-101)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret du 25 août 1967 accordant à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine pour une durée de 50 ans la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux et substances connexes de Meillon pour une superficie de 316 km² environ ;

VU le décret du 29 janvier 1973 modifiant le décret du 25 août 1967 et portant extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux et substances connexes de Meillon de 316 à 357 km² ;

VU le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

VU le changement de dénomination survenue le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) déposée par la Société Total E&P France le 29 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral MINES/2015/40 dit « Premier donné acte » du 6 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral MINES/2017/01 modifiant l'arrêté préfectoral MINES/2015/40 dit « Premier donné acte » du 6 août 2015 ;

VU le mémoire transmis par la société Total E&P France par courrier du 13 mars 2018 et référencé 2018-03-13_MLN_RE_REH_LCO-101_LET_S18-108 ;

VU le courrier transmis par la société Total E&P France par courrier du 26 juin 2018 référencé 2018-06-26_MLN_AD_DAT_LET_S18-247_LCO101_Demande report d'échéance demandant un report d'échéance de la réalisation des travaux de réhabilitation de la collecte entre le puits LCO-101 et le centre de Pont d'As ;

VU le courrier transmis par la société Total E&P France par courrier du 16 novembre 2018 référencé 2018-11-16_MLN_AD_DAT_LET_S18-447_LCO101_Réponse demande N°6_récolement LCO101 mettant à jour l'analyse de risques résiduels à l'issue des travaux de réhabilitation du site LCO-101 ;

VU le procès verbal de récolement du 21 janvier 2019 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le puits LCO-101 n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT la présence potentielle de radioactivité naturelle (NORMs) dans les canalisations de gaz brut et d'eaux de gisement de la concession de Meillon ;

CONSIDÉRANT la demande du report d'échéance de la réalisation des travaux de réhabilitation de la collecte entre le puits LCO-101 et le centre de Pont d'As au 31 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est donné acte à la société Total E&P France de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) du 29 décembre 2014 susvisée en ce qui concerne le puits LCO-101.

Article 2

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour ce qui concerne le puits LCO-101.

Article 3

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Lacommande et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Lacommande pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire de Lacommande.

Article 5 – Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacommande, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total E&P France.

PAU, le

Le Préfet